




## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;"><b>PERMIS DE STATIONNEMENT</b> <b>N°2026/48</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Autorisation de stationnement et d'accès exceptionnel</b> <b>Cimetière de l'Est</b> <b>Elagage</b> <b>EIRL CAYUELA Jean-Marc</b></p>
---	---

**Le Maire de la commune de Toulouges**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

**Vu** la demande présentée le **jeudi 19 février 2026** par **monsieur CAYUELA Jean-Marc** concernant des travaux d'élagage arbre au droit du n° 4 bis Allée des Amandiers effectués par l'entreprise **EIRL CAYUELA Jean-Marc**.

**Considérant** la nécessité d'autoriser l'accès d'un véhicule dans le cimetière de l'Est afin de permettre des travaux d'élagage sur une propriété privée jouxtant le cimetière.

**ARTICLE 1:** Le **mardi 24 février 2026 de 8h00 à 17h00**, l'entreprise **EIRL CAYUELA Jean-Marc** est autorisée à faire pénétrer un camion au sein du cimetière de l'Est afin d'effectuer des travaux d'élagage d'un mimosa situé sur la parcelle de **madame MULLER Paulette 4 bis allée des amandiers**.

**ARTICLE 2:** Le véhicule devra :

- **Circuler au pas dans l'enceinte du cimetière,**
- **Respecter les lieux, sépultures et installations,**
- **Ne pas entraver la circulation des visiteurs,**
- **Se conformer aux consignes qui pourront être données par les services municipaux.**

**Aucun dépôt de matériel ou de déchets ne devra être laissé sur place. Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.**

**ARTICLE 3:** L'entreprise est entièrement responsable des éventuels dommages causés aux installations sépultures ou tiers durant l'intervention.

**ARTICLE 4:** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 7:** Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

**ARTICLE 9:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**ARTICLE 10:** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 20 février 2026

Pour Le Maire, empêché,  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Laurent LOPEZ  
Nicolas BARTHE



Transmis :  
Demandeur  
Service technique  
Centre de secours  
Gendarmerie  
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine  
Pôle transport, Pôle déchets